

1854.]

BILL.

[No. 182.]

Acte pour abroger en partie un acte passé dans la seizième année du règne de sa majesté, intitulé : “ *Acte pour pourvoir à un remède contre la corporation de Québec dans le cas de dommage à la propriété par au-*”
 5 “ *cune assemblée ou pendant aucun riot dans la dite cité.*”

ATTENDU que par la quatrième clause d'un acte passé dans la seizième année du règne de sa majesté, intitulé : “ *Acte pour pourvoir à un remède contre la corporation de Québec, dans le cas de dommage à la propriété par aucune assemblée ou*”
 10 “ *pendant aucun riot dans la dite cité,*” il est statué, “ que chaque fois qu'une lecture, représentation, spectacle, exposition, ou autre assemblée publique pour être admis ou pour avoir entrée à laquelle il faudra payer de l'argent aura lieu, la dite corporation ne sera responsable d'aucune démolition ou destruction de
 15 “ propriété au lieu où telle lecture, représentation, spectacle, exposition ou autre assemblée publique aura lieu à moins que la permission du maire ou du dit conseil n'ait été au préalable obtenue.” Et attendu que les autorités constitués doivent protection aux propriétés et aux personnes de tous sujets britan-
 20 niques présents légitimement à toute assemblée ou réunion pour des objets légitimes ou non expressément défendus par les lois du pays, soit que de l'argent y soit ou n'y soit pas exigé des assistants ou qu'ils en paient ou n'en paient pas, et que cette assemblée ou réunion ait lieu en dedans des murs d'un lieu consacré au
 25 culte ou d'un édifice public ou privé quelconque, ou soit tenue en plein air, et que la clause ou section citée ci-dessus, est manifestement au préjudice et en violation du droit le plus indubitable et le plus sacré de sujets britanniques, le droit de s'assembler et discuter d'une manière paisible et légale où et quand bon leur semble,
 30 toutes matières licites d'intérêt public qui les concerne, de nature soit religieuse, soit politique, civile ou sociale, et qu'il est par conséquent nécessaire d'abroger la dite clause ou section : à ces causes qu'il soit statué, etc,

I. La dite quatrième clause ou section de l'acte en premier lieu mentionné dans le préambule du présent acte, sera et est
 35 abrogée par le présent acte. La dite section abrogée.